

**A
O
U
T

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 août 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-111-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 16+000 AU PR 17+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-169-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 30+000 AU PR 33+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-170-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+700 AU PR 22+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-172-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+800 AU PR 19+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-174-AT	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 17+500 AU PR 18+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-038-AT	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU PR 36+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SESR-2023-004-AP	13
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES RÉSERVÉES DU RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL POUR LES PROFESSIONNELS ASSURANT LE TRANSPORT DE MALADES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
8 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-010-AP	15
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 56+428 AU PR 57+800 DÉLAISSÉ DE LA POINTE AU SEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
9 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-017-AP	17
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 37+625 AU PR 37+800 SUR LE DÉLAISSÉ ROUTIER AU LIEU DIT « LES BRISANTS » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
10 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-018-AP	19
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 36+800 – DÉVIATION DE SAINT-GILLES AU PR 38+100 – GIRATOIRE CHIC ESCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-111-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN2 du PR16+000 au PR17+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC et du maître d'oeuvre GETEC OI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 22/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR16+000 au PR17+500 pour permettre les travaux de pose des éléments de la passerelle de la VVR au niveau de la Ravine des Chèvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR16+000 au PR17+500 est réglementée, **de 20h30 à 04h30 du 25 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **pour la pose de l'élément de la zone 2 :**

de 20h30 à 04h30 (1 nuits de travaux) entre le 25/08 et le 01/09 :

- la circulation sur la bretelle de sortie vers Franche Terre dans le sens Est/Nord et sur la voie de circulation sous l'échangeur est interdite et déviée par le réseau de voirie locale.

- la circulation sur la chaussée côté mer est interdite et basculée en mode bidirectionnelle sur la chaussée côté montagne entre les ITPC aux PR16+000 et PR17+500.

- **pour la pose de l'élément de la zone 3 :**

de 20h30 à 04h30 (1 nuit de travaux) entre le 04/09 et le 15/09 :

- la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par l'échangeur Franche Terre.

- la circulation de la voie sous l'échangeur Ravine des Chèvres ou PI Nos Loisirs est interdite et déviée par le réseau de voirie locale pour rejoindre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre GETEC OI et du maître d'ouvrage SPL Maraina.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Sainte-Marie

le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par 
Date de signature : 25/08/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-169-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 30+000 au PR 33+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 30+000 au PR 33+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de réfection en enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 30+000 au PR 33+000 dans le sens est / nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 août 2023 au 31 août 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans le sens Est/Nord et basculée sur les voies du sens inverse en mode bidirectionnel.
- La circulation sur les bretelles d'insertion des échangeurs de Salazie et de La Cocoteraie est interdite dans le sens Est/Nord et déviée par les voiries communales avoisinantes jusqu'à reprendre la RN2 à l'échangeur Petit Bazar.
- De jour ou hors chantier, la vitesse est réduite à 90 km/h en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **Eric BOITEUX**
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-170-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 18+700 au PR 22+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise E2R ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 18+700 au PR 22+700 dans les deux sens (entre les échangeurs Sacré-Coeur et Cambaie) pour permettre les travaux de dépose d'un mât et des câbles aériens HTA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 18+700 au PR 22+700 dans les deux sens est réglementée, de 21h30 à 05h00 du 14 septembre 2023 au 16 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans les deux sens ;
 - la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Sacré-Coeur dans le sens Nord/Sud ;
 - la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Cambaie dans le sens Sud/Nord.
- Une déviation est mise en place par la RN7.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R et son sous-traitant KREOVISION sous contrôle de la société EDF.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Paul
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise E2R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 30/08/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-172-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 18+800 au PR 19+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SARL SAMNA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 18+800 au PR 19+200 pour permettre les travaux de mise en oeuvre d'ouvrages hydraulique en traversée de chaussée (pose d'une buse dans le giratoire de l'échangeur Sacré-Coeur).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 18+800 au PR 19+200 est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 04 septembre 2023 au 08 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Sacré-Coeur sens Sud/Nord et déviée par le shunt de la bretelle puis par la RN1E pour revenir sur le giratoire de l'échangeur.
- La circulation est interdite sur le giratoire de l'échangeur entre la sortie "Saint Paul" et la sortie "Rivière des Galets" et déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur Sacré-Coeur dans le sens Nord/Sud, la RN1 jusqu'à l'échangeur Cambaie, puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur.
- La circulation est interdite sur la voie de gauche du giratoire de l'échangeur Sacré-Coeur.
- La voie de gauche de la bretelle de sortie de l'échangeur Sacré-Coeur sens Nord/Sud est neutralisée.
- Les piétons et les cycles ne sont pas impactés par les déviations par l'anneau du giratoire.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL SAMNA et la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SARL SAMNA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 30/08/2023
Qualité : Dir. Exploit.-Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-174-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR17+500 au PR18+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités et des Déplacements, exploitant du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/08/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN2 du PR17+500 au PR18+000 pour permettre les travaux dans le cadre de l'opération RN2 - création d'une Voie Réservée entre Ste-Suzanne et Ste-Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+500 au PR18+000 est réglementée, de 10h00 à 13h00 (01h00 d'intervention) le jeudi 31 août 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la Voie Réservée dans le sens Ste-Suzanne vers Ste-Marie est neutralisée au niveau du PR18+000, soit vers le portique MDV avant la sortie vers Franche Terre.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous contrôle de la Région Réunion/DID.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

30 AOUT 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-038-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 36+200
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 24/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 36+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sur la commune de Cilaos en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation d'un véhicule et sa remorque immatriculés respectivement FR-832-LS de PTAC de 26T et EX-074-MG de PTAC de 19T est autorisée de **08h30 à 16h30 du 30 août 2023 au 13 octobre 2023**, sauf samedis, dimanches et jours fériés sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR36+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850,
- OA de la ravine Job : PR15+080,
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR18+650,
- OA après kiosque Pavillon PR 20+735,
- OA de la ravine Burel n°2 PR21+180,
- OA de la ravine Fougère n°2 PR24+870.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/08/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Service Exploitation et Sécurité de la Route

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SESR-2023-004-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur les voies réservées du réseau routier régional
pour les professionnels assurant le transport de malades
(classée à grande circulation)
(en et hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son articles L411-8 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23006126 en date du 24/08/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des professionnels du transport assurant le transport de malades ;

VU le trafic mesuré sur les infrastructures réservées aux transports en commun sur le réseau de routes gérées par le Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/08/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 28/08/2023 ;

CONSIDÉRANT la demande des professionnels du transport assurant le transport de malades pour l'utilisation des voies réservées sur l'ensemble du réseau de routes nationales gérées par le Conseil Régional de La Réunion ;

CONSIDÉRANT la faible densité du trafic sur les voies réservées sur le réseau routier géré par le Conseil Régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de professionnels assurant le transport de malades (ou toutes personnes devant suivre des soins réguliers en milieu hospitalier) type ambulances ou VSL (Véhicules Sanitaires Légers) disposant d'un agrément préfectoral sont autorisés à emprunter les voies réservées du réseau de routes régionales, y compris celles réservées aux transport en commun, sur l'ensemble de l'île à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation ne vaut pas obligation d'emprunter ces voies pour ces professionnels.

ARTICLE 2 - Les véhicules agréés doivent être équipés conformément à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Les véhicules doivent être obligatoirement de couleur blanche, et à minima disposer de l'insigne distinctif, croix régulière à 6 branches bleue, apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules. L'identification du titulaire de l'agrément doit également figurer à un emplacement visible sur la carrosserie ou sur les vitrages.

ARTICLE 3 - Selon les dispositions de l'article 1, ces professionnels doivent respecter les limitations de vitesse et la distance de sécurité vis à vis des autres véhicules, notamment lors des phases de congestion du trafic routier.

ARTICLE 4 - Les points singuliers des Voies Réservées qui ne peuvent être franchis qu'avec un contrôle d'accès (badges ou autres systèmes) ne sont pas autorisés à ces professionnels.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
les professionnels de transports de malades

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 28/08/2023
Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i

Karim LECHLECH



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-010-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1A du PR56+428 au PR57+800
délaisé de la Pointe au Sel
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23004598 en date du 26/06/2023, portant délégation de signature ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour la conservation du patrimoine routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR56+428 au PR57+800 - délaisé de la Pointe au Sel côté mer dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR56+428 au PR57+800 est réglementée dans les deux sens, à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux y afférents.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- sur le délaissé de la Pointe au Sel dans les deux sens y compris les bretelles d'accès et de sortie côté mer, la circulation est interdite à tous usagers, à l'exception des vélos, des modes doux (actifs) et des véhicules bénéficiant d'une autorisation accordée par la Région Réunion (autos-motos écoles et autres permissions de stationner).

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 JUL. 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services p.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line.

Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-017-AP

portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1A du PR 37+625 au PR 37+800
sur le délaissé routier au lieu dit "Les Brisants"
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 23006126 en date du 24/08/2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N°SRO-23-018-AP en date du 29/08/23 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR38+100 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et la conservation du patrimoine routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR37+625 au PR37+800 - délaissé routier au lieu dit "Les Brisants" côté mer dans le sens Ouest/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 37+625 au PR 37+800 - délaissé au lieu dit "Les Brisants" côté mer est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose des panneaux y afférents.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante sur les chaussées de l'ancien créneau de dépassement de St Gilles les Bains :

- la circulation se fait en mode bidirectionnel sur la chaussée côté montagne de la RN1A.

Sur la chaussée coté mer, délaissé routier de la RN1A au lieu dit "Les Brisants", la circulation est interdite à tous usagers à l'exception :

- des modes actifs (piétons, vélos, Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM), ...),
- du stationnement des véhicules,
- des titulaires d'une AOT dument délivré par la Région.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le contrôle Région/DEER/Subdivision Routière Ouest ;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie des Réunions
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30/8/2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements P.i



Karim LECHLECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-018-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1A du PR36+800 - Déviation de Saint-Gilles
au PR38+100 - giratoire Chic Escale
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 23006126 en date du 24/08/2023 portant délégation de signature ;

VU la décision de mise en service n°06 en date du 29/12/2016 du nouveau giratoire Chic Escale et de suppression du créneau de dépassement entre l'échangeur St-Gilles Les Bains au PR37+400 et le nouveau giratoire Chic Escale au PR38+100 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que suite à la suppression du créneau de dépassement dans le sens Ouest/Sud, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR38+100 entre la déviation de Saint-Gilles et le giratoire Chic Escale dans les deux sens sur la commune de St-Paul.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR38+100 entre la déviation de Saint-Gilles et le giratoire Chic Escale est réglementée dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne entre l'échangeur St-Gilles Les Bains au PR37+400 et le giratoire Chic Escale au PR38+100.
- Une interdiction de dépasser dans les deux sens sur la section comprise entre le giratoire Chic Escale au PR38+050 et la déviation de St Gilles au PR36+800.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest ;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20/08/2023

Le Directeur Général Adjoint,
Routes et Déplacements p.i



Karim LECHLECH